



## PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

### GROUPE DE TRAVAIL DU 18 MARS 2021

#### Vers un accord de méthode en matière de protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'Etat

L'ordonnance du 17 février 2021<sup>1</sup> prévoit une de la participation financière obligatoire des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. Elle permet également de refondre les modalités de souscription à ces garanties.

La feuille de route portant sur la PSC dans la fonction publique a permis d'identifier les sujets qui doivent faire l'objet d'un dialogue social en matière de PSC.

Il s'agit désormais de mettre en œuvre l'ordonnance, dans l'ensemble de ses composantes. Cette mise en œuvre porte, en premier lieu, sur les dispositions à adopter pour la fonction publique de l'Etat. L'accord de méthode visera à clarifier le calendrier ainsi que les modalités d'organisation du dialogue social.

Les thématiques identifiées dans ce cadre sont les suivantes.

**NON APPROUVE**

#### **1. Le régime transitoire de remboursement partiel des cotisations pour les risques « santé »**

En application de l'ordonnance PSC, un régime transitoire de remboursement par l'Etat employeur d'une partie de la couverture complémentaire en santé de ses agents est la première étape d'un engagement financier fort dans le financement de la PSC de leurs agents.

Cette mesure doit être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle nécessite de traiter les points suivants :

- le champ d'application ;
- l'assiette de calcul ;
- les modalités de calcul ;
- les modalités de versement et de contrôle.

Point d'arrivée : Décret simple soumis au CSFPE relatif au remboursement partiel des cotisations pour les risques « santé ».

Éléments d'appréciation des enjeux temporels : Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une 1<sup>ère</sup> mise en paiement sur la paie de janvier 2022

⇒ *Concertations dans le cadre d'un groupe de travail puis examen du projet de décret par le CSFPE.*

⇒ *Objectif de publication : été 2021*

#### **2. Le régime « cible » de participation des employeurs de l'Etat au financement de la protection sociale complémentaire des agents de l'Etat**

Conformément aux termes de l'ordonnance PSC, il s'agit de définir le cadre dans lequel sera construit le régime « cible » de participation des employeurs de l'Etat au financement de la PSC de leurs agents. Ce cadre ne préfigure pas le contenu des accords collectifs qui seront négociés, mais doit en fixer les contours et les thématiques, c'est-à-dire :

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

- les populations éligibles à la participation financière de l'employeur de l'Etat ;
- les organismes qui pourront se porter candidats à la négociation : mutuelles, assurances, institutions de prévoyance ;
- la procédure de sélection des organismes complémentaires en cas d'accord valide, y compris le cadrage des critères de sélection ;
- la procédure de sélection des organismes complémentaires en l'absence d'accord valide, y compris le cadrage des critères de sélection
- en cas d'accords sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire :
  - o le cadre de gestion du régime complémentaire ;
  - o les modalités d'affiliation des agents ;
  - o les cas de dispense d'adhésion.
- la définition des garanties complémentaires minimales en santé et en prévoyance ;
- le calcul et versement de la participation financière ;
- la définition des dispositifs de solidarité ;
- les modalités de prise en compte des anciens agents non retraités.

Point d'arrivée : Décret en Conseil d'Etat relatif à la protection sociale complémentaire des agents de l'Etat

Éléments d'appréciation des enjeux temporels :

Le dispositif doit faire l'objet d'une notification à la Commission européenne au titre des aides d'Etat (délai de 2 mois au moins, et qui pourraient être de plusieurs mois)

Ce décret constitue le préalable réglementaire nécessaire pour engager les négociations à venir en vue d'accords en matière de PSC mettant en œuvre la possibilité de contrats collectifs à adhésion obligatoire

⇒ *Objectif de publication fin d'année 2021.*

⇒ *Les groupes de travail organisés régulièrement, selon les thématiques prévues dans la feuille de route seront le support de la discussion autour du texte.*

Le texte en lui-même fera l'objet d'échanges dans le cadre du CSFPE.

### **3. Le dispositif relatif aux avantages fiscaux et sociaux liés à la PSC**

**NON APPROUVE**

Il s'agit de déterminer les avantages fiscaux et sociaux des différents mécanismes de participation financière des employeurs de l'Etat à la PSC de leurs agents en cohérence avec les avantages ouverts dans le secteur privé.

Point d'arrivée : Dispositions législatives

Éléments d'appréciation des enjeux temporels : Calendrier des lois financières (PLF et PLFSS)

⇒ *Objectif de publication fin d'année 2021*

### **4. La prévoyance**

Conformément à la feuille de route, le volet prévoyance fera l'objet d'une discussion, dont les contours et les modalités doivent être précisés. Il s'agit en premier lieu de consolider les garanties inscrites à titre temporaire en matière de décès. Les autres composantes de la prévoyance seront également abordées. Ces travaux débiteront par l'établissement d'un état des lieux de la maladie pour les agents publics, sur la base d'éléments de constat qui seront proposés aux organisations syndicales. L'objectif est d'avoir une appréhension globale de la couverture de ces risques pour les agents, par des garanties prises en charges par l'employeur ou par un organisme d'assurance.

Point d'arrivée : Dispositions législatives et/ou réglementaires

Éléments d'appréciation des enjeux temporels : La dérogation, au titre de l'année 2021, aux règles de droit commun en matière de capital décès implique de prévoir un dispositif lui succédant dès 2022.

⇒ *Objectif de publication avant la fin d'année 2021 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur ce risque.*

⇒ *Chantier qui se poursuivra en 2022 pour l'appréhension des autres risques.*

## 5. Les futurs contrats.

Les contrats qui remplaceront ceux actuellement en vigueur feront l'objet d'une négociation et leur contenu pourra faire l'objet d'un accord. Dans ce cadre, il sera possible d'obtenir des contrats collectifs à adhésion obligatoire. Il s'agira notamment de négocier :

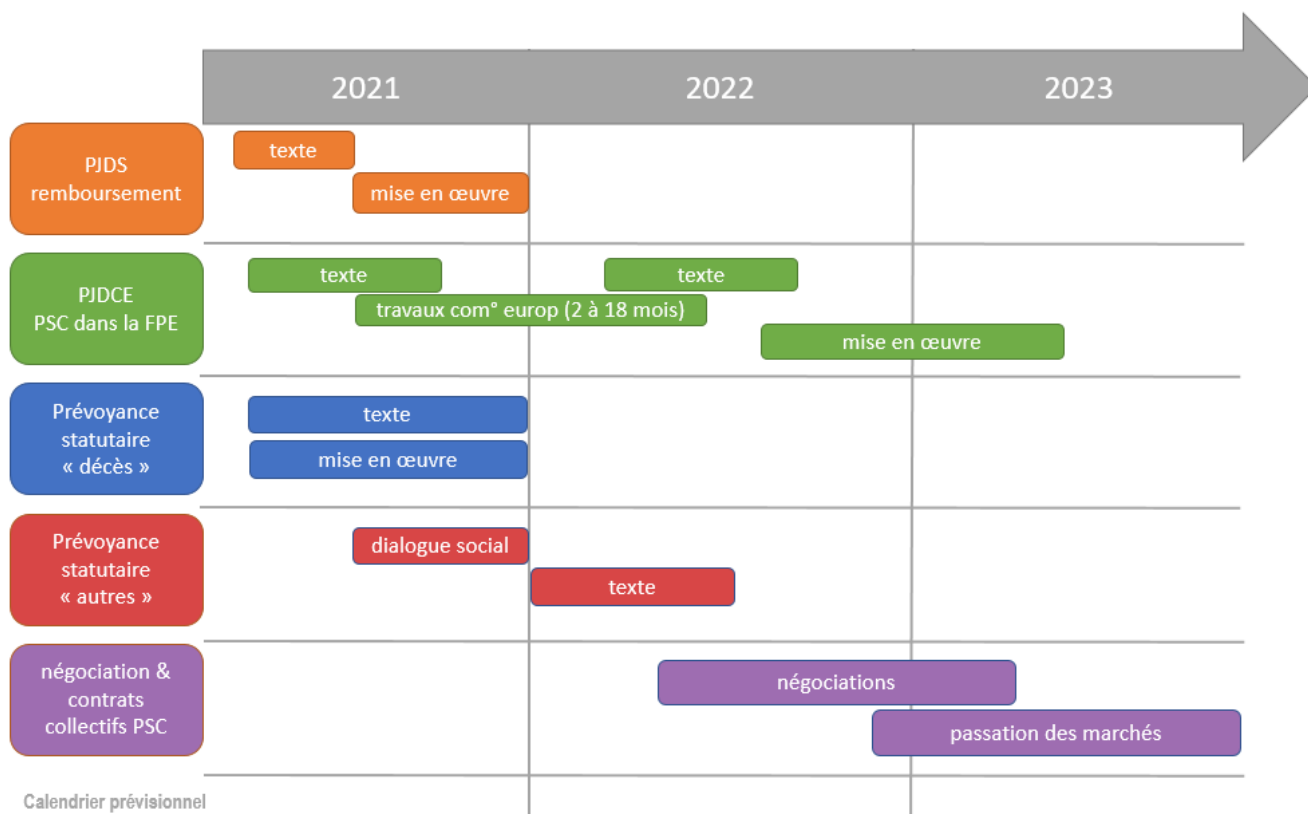
- le périmètre des futurs contrats ;
- le contenu précis des garanties en santé attendues.
- le cas échéant, le contenu des garanties en prévoyance attendues le niveau de participation des employeurs de l'Etat au financement de ces garanties.
- Les conditions de suivi de l'exécution des régimes mis en place.
- La définition de l'appel d'offre et les conditions de son examen.

Point d'arrivée: Mise en œuvre progressive à compter de 2024.

Éléments d'appréciation des enjeux temporels: *Les 1<sup>er</sup> contrats collectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'objectif est de parvenir à un accord sur leur contenu.*

**NON APPROUVE**

## Présentation synthétique des travaux dans le temps



Au-delà des thématiques à aborder dans le cadre de l'accord de méthode et de leur séquençage temporel, l'accord de méthode devra également déterminer les modalités d'organisation du dialogue social, plus particulièrement :

- la composition, les thématiques et le rythme des groupes de travail ;
- les modalités de pilotage de l'ensemble de la négociation PSC dans la FPE dans le cadre d'un comité de suivi ;
- les modalités d'information annuelle du Conseil commun de la fonction publique.

**NON APPROUVE**